

**Cours de  
Droit International Privé  
Université de Neuchâtel  
Faculté de Droit  
Galerie X.**

**Cas N° 21**  
**ATF 119 II 391, JT 1994 I 620**

**Faits**

- Le 22 juin 1990, la société T. Inc. (siège: Etats-Unis) achète, lors d'une vente aux enchères organisée à Berne par la Galerie X., une œuvre attribuée à Picasso pour le prix de CHF 2'150'000.-- plus une commission de 10%.
- Les conditions d'enchères de la Galerie X. contiennent une clause de prorogation de for en faveur des tribunaux bernois.
- La société T. Inc. a connaissance des conditions d'enchères, mais ne les a pas contresignées, ni approuvées par écrit d'une autre manière.
- L'acheteur prend livraison de la gravure sans avoir versé la totalité du prix de vente.
- Pour s'opposer au versement du solde, l'acheteur prétend que la signature de l'artiste ne figure pas sur l'œuvre, contrairement aux assurances reçues.
- 27 novembre 1991: action en paiement devant le Handelsgericht du canton de Berne.
- Le vendeur prétend que la clause de prorogation de for contenue dans les conditions d'enchères est valable, en vertu de l'art. 17 CL et, subsidiairement de l'art. 5 LDIP.

**Questions à résoudre**

- Application de l'art. 17 CL à la clause de prorogation de for conclue par les parties?
- Application de l'art. 5 LDIP?
- Quelles sont les différences matérielles entre les art. 5 LDIP et 17 CL?
- Est-il possible d'interpréter une loi interne à la lumière d'une convention internationale?
- Faut-il interpréter l'art. 5 LDIP à la lumière de l'art. 17 CL?

\* \* \*

**Application de l'art. 17 CL?**

- L'art. 17 CL ne s'applique pas en l'espèce. Les règles de la CL ne s'appliquent que si elles étaient en vigueur dans l'État concerné lors de l'ouverture de l'action (art. 54 CL). Entrée en vigueur pour la Suisse : 1er janvier 1992.
- Un rattachement avec un seul État partie, la Suisse, ne suffit pas à fonder une compétence (selon le TF).
- Toutefois, la doctrine majoritaire et la jurisprudence de la CJCE sont en faveur de l'admission de la prorogation de for même si une partie seulement est domiciliée dans un État contractant.

**Application de l'art. 5 LDIP?**

- L'art. 5 LDIP déterminera si la prorogation de for conclue prétendument par les parties est valable.

- Selon le TF, la convention d'élection de for de l'art. 5 LDIP est un contrat *sui generis*. Elle nécessite la forme écrite simple, sans qu'il y ait besoin d'un document unique signé des deux parties. Un échange de lettres, même à l'aide des techniques modernes de communication, suffit - à la différence de l'art. 13 CO - pour autant qu'apparaisse clairement la volonté des parties de convenir d'un for.

#### **Différences entre les art. 5 LDIP et 17 CL**

- L'art. 17 CL permet de conclure la convention attributive de juridiction soit par écrit, ou verbalement avec confirmation écrite, soit sous une forme correspondant aux habitudes que les parties ont établies entre elles, soit encore, dans le commerce international, sous une forme correspondant à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats conclus dans la branche considérée.
- En application de l'art. 17 CL, la clause contenue dans les conditions générales de la Galerie X. aurait été considérée comme valable.
- Quant à l'art. 5 LDIP, il n'admet la validité de la clause que si la convention a été passée par écrit, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen qui permet d'en établir la preuve par un texte.

#### **Interprétation d'une loi interne à la lumière d'une convention internationale**

- Les conventions internationales peuvent jouer un rôle unificateur, même dans des pays où elles ne sont pas en vigueur ou dans des cas où elles ne sont pas applicables. Pour les juges, elles peuvent ainsi avoir un rôle de lois-modèles.
- En revanche, une extension à une situation couverte par une disposition légale précise et sortant du champ d'application de la convention (*in casu*, du champ d'application temporel) n'est pas possible.
- Une convention conclue dans le cadre restreint d'Etats proches géographiquement et culturellement ne peut automatiquement jouer le rôle de modèle pour des relations mettant en cause des Etats appartenant à des systèmes juridiques très différents (pour la Convention européenne sur l'immunité des Etats du 16 mai 1972, voir l'ATF 120 II 400).

#### **Interprétation de l'art. 17 LDIP à la lumière de l'art. 5 CL?**

- Dans cet ATF 119 II 391, le Tribunal Fédéral a refusé d'interpréter l'art. 5 LDIP à la lumière de l'art. 17 CL. À juste titre.
- Le texte de l'art. 5 LDIP est clair et fixe précisément les conditions de validité d'une clause de prorogation de for. La forme écrite, réduite à l'extrême, est exigée, même si la loi se montre ouverte aux nouveautés techniques en matière de communication.
- En présence d'un texte clair, il n'est pas possible de s'inspirer d'un texte conventionnel plus libéral.

#### **Remarque :**

Dans l'extrait publié, le TF n'examine pas le second grief soulevé par le recourant, soit la compétence fondée sur l'art. 113 LDIP. L'acheteur n'étant pas domicilié en Suisse, cette disposition pourrait entrer en ligne de compte si la prestation litigieuse (le paiement de CHF 1'887'975.--) devait être exécutée en Suisse, par exemple si les conditions d'enchères prévoyaient que le paiement devait intervenir sur le compte de la venderesse auprès d'une banque suisse ou en vertu du droit suisse applicable au fond (art. 74 CO).